

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Décret n° 2017-1496 du 26 octobre 2017 modifiant le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : TRAA1709617D

**Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et fonctionnaires des corps techniques de la navigation aérienne éligibles à une nomination dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile.

**Objet :** échelonnement indiciaire applicable au corps et à l'emploi susmentionnés en application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice :** dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » et de l'évolution statutaire du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, le décret traduit, en termes indiciaires, la revalorisation de la carrière des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. L'indice sommital du corps est progressivement porté à l'indice brut 736.

Le décret intègre en outre l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile dont l'indice sommital est progressivement porté à l'indice brut 761.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1393 du 22 novembre 2002 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du 24 mars 2017,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 27 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	8 <sup>ème</sup>	-	729	736
	7 <sup>ème</sup>	710	712	715
	6 <sup>ème</sup>	680	684	687

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
	5 <sup>ème</sup>	665	669	674
	4 <sup>ème</sup>	633	637	644
	3 <sup>ème</sup>	607	611	616
	2 <sup>ème</sup>	584	588	593
	1 <sup>er</sup>	563	567	572
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	8 <sup>ème</sup>	626	633	644
	7 <sup>ème</sup>	611	615	620
	6 <sup>ème</sup>	591	593	599
	5 <sup>ème</sup>	566	570	576
	4 <sup>ème</sup>	543	546	551
	3 <sup>ème</sup>	518	521	527
	2 <sup>ème</sup>	494	499	501
	1 <sup>er</sup>	468	476	480
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	10 <sup>ème</sup>	593	601	608
	9 <sup>ème</sup>	565	567	576
	8 <sup>ème</sup>	539	543	546
	7 <sup>ème</sup>	512	518	521
	6 <sup>ème</sup>	490	494	498
	5 <sup>ème</sup>	464	468	475
	4 <sup>ème</sup>	442	445	452
	3 <sup>ème</sup>	421	423	431
	2 <sup>ème</sup>	393	397	404
	1 <sup>er</sup>	369	379	388
Technicien supérieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile	2 <sup>ème</sup>	341	341	341
	1 <sup>er</sup>	333	333	333
Elève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Unique	325	325	325

**Art. 2.** – Le chapitre 3 du même décret est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2002-1393 du 22 novembre 2002 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au lendemain de la publication du décret n° 2017-1496 du 26 octobre 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
7 <sup>ème</sup>			741	761
6 <sup>ème</sup>	720	722	722	725
5 <sup>ème</sup>	680	684	684	687
4 <sup>ème</sup>	653	657	657	660
3 <sup>ème</sup>	618	621	621	626

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au lendemain de la publication du décret n° 2017-1496 du 26 octobre 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
2 <sup>ème</sup>	587	589	589	593
1 <sup>er</sup>	554	560	560	562

**Art. 3.** – Le décret n° 2008-918 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile est abrogé.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN